

Arrêté n° 2814

Objet : Tarifs de restauration et calcul du quotient, à compter de l'année scolaire 2021/2022.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du conseil municipal au maire

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 18 juin 2020 portant délégation de certaines attributions au maire, et notamment celle de fixer les tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires (restauration scolaire, production de repas, accueil périscolaire), dans les limites d'une augmentation ou diminution annuelle de 3 %,

VU l'arrêté 1460 du 28 juillet 2020 fixant les tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2020/2021,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de revoir les tarifs des prestations afin de les ajuster à l'évolution du coût de la vie,

CONSIDÉRANT le pourcentage d'augmentation des prix à la consommation de 1,2 % au 1^{er} avril 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est décidé d'arrêter :

- à compter de l'année scolaire 2021/2022, les tarifs de la manière suivante :

REPAS ENFANTS – ACCUEIL SUR LA PAUSE MERIDIENNE

ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021			A COMPTER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022		
QUOTIENT (détail du calcul dans l'art. 2)	TARIFS	Enfants faisant l'objet d'une pathologie alimentaire (panier repas)	QUOTIENTS (détail du calcul dans l'art. 2)	TARIFS	Enfants faisant l'objet d'une pathologie alimentaire (panier repas)
Q <= 137 €	0,39 €	0,39 €	Q <= 139 €	0,39 €	0,39 €
138 € <= Q <= 205 €	0,84 €		140 € <= Q <= 207 €	0,85 €	
206 € <= Q <= 275 €	1,62 €		208 € <= Q <= 278€	1,64 €	
276 € <= Q <= 344 €	2,27 €		279 € <= Q <= 348 €	2,30 €	
345 € <= Q <= 413 €	2,96 €		349 € <= Q <= 418 €	3,00 €	
Q > 413 € (Plein tarif)	3,71 €		Q > 418 € (Plein tarif)	3,75 €	

- d'imputer cette recette sur la ligne budgétaire 251.2/7067/5240.

REPAS ADULTES – ACCUEIL SUR LA PAUSE MÉRIDIENNE

	Pour mémoire, 2020/2021	A compter de l'année scolaire 2021/2022
Repas adultes animateurs Midi Deux		
* Enseignants	4,72 €	4,73 €
* Agents municipaux (titulaires et contractuels)	2,39 €	2,42 €
Repas adultes Enseignants ou intervenants extérieurs dans les écoles	5,70 €	5,77 €
Personnels des trois collectivités : commune de Châtelleraut, CCAS et Grand Châtelleraut (prenant à titre exceptionnel les repas dans les restaurants scolaires)	4,66 €	4,73 €

- d'imputer cette recette sur la ligne budgétaire 251.2/7067/5250.

ACCUEIL PERISCOLAIRE

Année scolaire 2020/2021					A compter de l'année scolaire 2021/2022				
QUOTIENT	Séance complète ou ADE* suivi d'APS**	Séance jusqu'à 17h	Séance à partir de 17h	Séance seule d'atelier de découverte éducatif élémentaire	QUOTIENT	Séance complète ou ADE* suivi d'APS**	Séance jusqu'à 17h	Séance à partir de 17h	Séance seule d'atelier de découverte éducatif élémentaire
QF > 413 €	1,97 €	0,73 €	1,24 €	0,73 €	QF > 418 €	1,99 €	0,74 €	1,25 €	0,74 €
QF < ou = 413 €	1,39 €	0,53 €	0,86 €	0,53 €	QF < ou = 418 €	1,41 €	0,54 €	0,87 €	0,54 €

*Atelier de découverte éducatif

** Accueil périscolaire

- d'imputer cette recette sur la ligne budgétaire 255.12/7067/5230.

RESTAURATION U.P.C.

Nature des prestations	Année scolaire 2020/2021 pour mémoire	A compter de l'année scolaire 2021/2022
Casse-croûte ou petit déjeuner	0,79 €	0,80 €
Goûter	0,54 €	0,55 €
Repas accueil de loisirs - enfants / adultes	3,71 € / 4,72 €	3,75 € / 4,78 €
Buffet	10,52 €	10,65 €
Repas plateau	5,68 €	5,75 €
Repas froid	16,75 €	16,95 €
Repas chaud	26,23 €	26,54 €

- d'imputer cette recette sur la ligne budgétaire 251.2/7067/5240.

FOYER-SOLEIL et RESTAURANT du CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

FOYER-SOLEIL et RESTAURANT du Centre Technique Municipal	Pour mémoire, Année scolaire 2020/2021	A compter de l'année scolaire 2021/2022
Personnel de la commune, du CCAS et de Grand Châtellerault, stagiaires et agents contractuels	4,67 €	4,73 €
Personnel des autres administrations et extérieurs.....	8,42 €	8,52 €
..		
Café, thé, infusion	0,58 €	0,59 €

- d'imputer cette recette sur la ligne budgétaire 020.32/7081/5260.

ARTICLE 2 – Il est décidé de valider le calcul du quotient sur pièces justificatives de l'année N conformément à la formule suivante :

ADDITIONNER :

- * montant du (ou des) salaire ou Assedic, retraite, allocation adulte handicapé ou pension alimentaire,
- * montant des prestations familiales
- * montant APL ou allocation logement

DÉDUIRE :

- * montant du loyer (sans les charges) ou le remboursement du prêt habitation (justificatif demandé : dernière quittance de loyer ou tableau d'amortissement du prêt)
- * surendettement (justificatif demandé : remboursement mensuel)

DIVISER :

- * le total par le nombre de personnes vivant au foyer (ex : père, mère et 2 enfants = 4 parts / mère seule avec 3 enfants = 5 parts)

ARTICLE 3 – L'arrêté 1460 du 28 juillet 2020 sera abrogé le 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée à la Préfecture et à la Direction des finances publiques, et sera affiché.

ARTICLE 5 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châtellerault, le

**Le Maire,
Jean-Pierre ABELIN**